



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Ministerial Responsibilities
Under the Immigration and
Refugee Protection Act Order**

**Décret précisant les
responsabilités ministérielles
pour l'application de la Loi sur
l'immigration et la protection
des réfugiés**

SI/2015-52

TR/2015-52

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on July 1, 2015

Dernière modification le 1 juillet 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on July 1, 2015. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Ministerial Responsibilities Under the Immigration and Refugee Protection Act Order

1	Definition of Act
2	Minister of Public Safety and Emergency Preparedness
3	Dual responsibility
*4	Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Décret précisant les responsabilités ministérielles pour l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

1	Définition de Loi
2	Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
3	Responsabilité partagée
*4	Entrée en vigueur

Registration
SI/2015-52 July 1, 2015

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Responsibilities Under the Immigration and Refugee Protection Act Order

P.C. 2015-808 June 11, 2015

Whereas subsections 4(1)^a and (2)^b of the *Immigration and Refugee Protection Act*^c provide that both the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness have responsibility for the administration of the Act;

And whereas subsection 4(3)^d of that Act provides that, subject to subsections 4(1) to (2)^b, the Governor in Council may specify which Minister shall be the Minister for the purposes of any provision of that Act and that both Ministers may, in specified circumstances, be the Minister for the purposes of any provision of the Act;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 4(3)^d of the *Immigration and Refugee Protection Act*,

(a) repeals Order in Council P.C. 2005-2042 of November 21, 2005^e; and

(b) makes the annexed *Ministerial Responsibilities Under the Immigration and Refugee Protection Act Order*.

Enregistrement
TR/2015-52 Le 1^{er} juillet 2015

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Décret précisant les responsabilités ministérielles pour l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2015-808 Le 11 juin 2015

Attendu que les paragraphes 4(1)^a et (2)^b de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^c prévoient que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile sont tous deux chargés de l'application de cette loi;

Attendu que le paragraphe 4(3)^d de cette loi prévoit que le gouverneur en conseil peut, sous réserve des paragraphes 4(1) à (2)^b, préciser lequel des ministres mentionnés à ces derniers paragraphes est chargé de l'application de telle des dispositions de cette loi et préciser que les deux ministres en sont chargés dans les circonstances qu'il prévoit,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 4(3)^d de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2005-2042 du 21 novembre 2005^e;

b) prend le *Décret précisant les responsabilités ministérielles pour l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

^a S.C. 2008, c. 3, s. 1(1)

^b S.C. 2013, c. 16, s. 2

^c S.C. 2001, c. 27

^d S.C. 2008, c. 3, s. 1(3)

^e SI/2005-120

^a L.C. 2008, ch. 3, par. 1(1)

^b L.C. 2013, ch. 16, art. 2

^c L.C. 2001, ch. 27

^d L.C. 2008, ch. 3, par. 1(3)

^e TR/2005-120

Ministerial Responsibilities Under the Immigration and Refugee Protection Act Order

Definition of Act

1 In this Order, **Act** means the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

2 The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is the Minister for the purposes of subsections 20.1(1), 63(5) and 77(1), section 81, subsection 82.1(1), section 82.4, subsection 109(1) and paragraph 173(b) of the Act.

Dual responsibility

3 The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is, in respect of those matters for which he or she is responsible under the Act, the Minister for the purposes of section 6, subsections 15(4) and 16(2.1), sections 21 and 73, subsection 77(2), sections 86, 87 and 110, subsection 146(1), section 147, subsection 167(1), sections 169, 170 and 171 and subsection 175(2) of the Act. The Minister of Citizenship and Immigration is the Minister for the purposes of those provisions in respect of all other matters.

Coming into force

***4** This Order comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II.

* [Note: Order in force July 1, 2015.]

Décret précisant les responsabilités ministérielles pour l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Définition de Loi

1 Dans le présent décret, **Loi** s'entend de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

2 Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est le ministre visé aux paragraphes 20.1(1), 63(5) et 77(1), à l'article 81, au paragraphe 82.1(1), à l'article 82.4, au paragraphe 109(1) et à l'alinéa 173b) de la Loi.

Responsabilité partagée

3 Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est, à l'égard des questions dont il a la charge sous le régime de la Loi, le ministre visé à l'article 6, aux paragraphes 15(4) et 16(2.1), aux articles 21 et 73, au paragraphe 77(2), aux articles 86, 87 et 110, au paragraphe 146(1), à l'article 147, au paragraphe 167(1), aux articles 169, 170 et 171 et au paragraphe 175(2) de la Loi. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est le ministre visé à ces dispositions dans les autres cas.

Entrée en vigueur

***4** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

* [Note : Décret en vigueur le 1^{er} juillet 2015.]